Image not found or type unknown

Obligation de rester debout

Par **Mona5055**, le **21/07/2024** à **18:15**

Bonjour
actuellement hôtesse d'accueil dans un supermarché, mon métier m'amène à être constamment debout. Dernièrement, mon poste de travail a été rénové, le carrelage a été changé depuis l'ensemble de mes collègues et moi-même avons de grosses douleurs dans les jambes, les pieds et le dos. nous avons interdiction de nous asseoir depuis ce réaménagement, avant nous avions accès à une chaise qui a été supprimée. Nous ne tenons plus debout. Au bout de quelques heures. Les membres de la direction sont au courant de cette situation, mais -nous interdissent tout de même l'accès à une chaise. De plus, aucune installation pour notre confort sera apportée par de devoir faire le même effort pour tous les employés.

Mon employeur a donc le droit de m'interdire de m'asseoir, sachant que mon poste est très peu dynamique, et que nous devons rester constamment, planter comme des piquets avec très peu de pas à réaliser dans la journée?

merci

Par **miyako**, le **21/07/2024** à **19:21**

Bonsoir,

De quelle convention collective dépendez vous et que disent les représentant du personnet ?

Cordialement

Par **Mona5055**, le **21/07/2024** à **23:56**

Bonjour,

Nous dépendons de la convention de commerce et de gros.

Les représentants ne prennent pas ça au sérieux.

Merci

Par **janus2fr**, le **22/07/2024** à **07:15**

Bonjour,

[quote]
depuis l'ensemble de mes collègues et moi-même avons de grosses douleurs dans les jambes, les pieds et le dos.

[/quote]
Voyez le médecin du travail et demandez un aménagement de poste.

Par **Cousinnestor**, le **22/07/2024** à **08:20**

Hello !

Une référence pour vous Mona (mais on sait ce qu'est le "management" dans certaines entreprises) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018489049/#L

PS : j'ai du mal à comprendre cet effet du changement du carrelage de votre espace de travail sur la pénibilité de votre station debout.

A+

Par **Isadore**, le **22/07/2024** à **09:28**

Bonjour,

[quote]
PS : j'ai du mal à comprendre cet effet du changement du carrelage de votre espace de travail sur la pénibilité de votre station debout.[/quote]

Quand on reste debout à stationner sur de longues périodes le revêtement a une grande influence sur l'apparition des douleurs dans les pieds, le dos et les jambes (je parle par

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

expérience).

Je suis d'accord avec Janus, allez voir directement le médecin du travail et demandez à faire aménager votre poste avec une chaise.

Par **Cousinnestor**, le **22/07/2024** à **14:19**

(suite)

Isadore, sans plus de précision de la part de Mona j'ai compris le "remplacement du carrelage" (a priori par un autre...) comme n'introduisant probablement pas de variation dans la qualité du sol de son lieu de travail en regard de son activité debout. D'où ma remarque. Mais Mona devrait nous dire plus précisément quels types de sol il y avait "avant" et "après" pour apprécier ce facteur "sol". Par exemple le sol est-il passé de moquette à carrelage ou au contraire de carrelage à moquette ? Mais j'ai une autre curiosité : au moment de ce "remplacement du carrelage" n'y aurait-il pas eu une autre modification des conditions de travail (peut-être moins matérielle le cas échéant) dont Mona et ses collègues auraient aussi eu plein le dos...?

En tout cas j'ai cherché à creuser cette problématque et trouvé un document de source pertinente (https://osha.europa.eu/sites/default/files/standing_at_work_721b_fr_rev.pdf) suggérant cette stratégie de prévention qui pourra intéresser Mona :
? Mettre à disposition un poste de travail ergonomique et des conditions environnementales appropriées, notamment une chaise, un tabouret et un poste de travail adaptés. Il est important de prévoir des possibilités de réglage (de la hauteur de travail, des sièges, des postes de travail assis/debout, etc.) pour garantir un travail sûr et confortable;
? Organiser le travail de manière à limiter la position debout, équilibrer les tâches à effectuer et offrir des possibilités de rotation des postes, des pauses lorsque cela est nécessaire, etc. Accorder aux travailleurs un contrôle suffisant sur leur façon de travailler, par exemple en leur donnant la possibilité de modifier leur façon de travailler et de faire une pause s'ils en ressentent le besoin. Il peut être utile de définir des durées maximales de position debout.
? Introduire des mesures supplémentaires pour réduire les risques si la position debout ne peut être évitée, par exemple au moyen de tapis et de semelles intérieures rembourrées.
? Encourager la consultation et la participation active des travailleurs : cela s'avère important pour tous les aspects de la stratégie.
? Promouvoir un comportement sain, par exemple en sensibilisant et en formant les travailleurs à la position debout et aux programmes de soins du dos. Cette mesure ne pourra être efficace que si elle est mise en œuvre conjointement avec les autres éléments susmentionnés.
? Mettre en œuvre des politiques et des pratiques organisationnelles pour s'assurer que ces éléments se concrétisent dans la pratique, par exemple grâce à des mesures permettant aux travailleurs de signaler les problèmes liés au travail en position debout.

A+

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés